



AVIS DE CONVOCATION

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE REUNIE EXTRAORDINAIREMMENT - 9 JANVIER 2013

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Marocaine de l'Industrie du Raffinage «SAMIR», société anonyme au capital de MAD 1.189.966.500,00 divisé en 11 899 665 actions de MAD 100,00 chacune de valeur nominale, dont le siège social est à Mohammedia, immatriculée au registre de commerce auprès du Tribunal de Mohammedia sous le numéro 91, sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira extraordinairement le 9 Janvier 2013 à 15h00 au centre de conférences SAMIR à Mohammedia, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Renouvellement du programme de rachat d'actions de la SAMIR en vue de continuer à stabiliser le marché;
- Conditions et modalités du programme de rachat d'actions;
- Pouvoirs à conférer au Président à l'effet de réaliser l'opération de rachat d'actions ;
- Questions diverses.

Les actionnaires peuvent assister à cette Assemblée Générale sur simple justification de leur identité sous réserve d'être inscrits sur les registres de la société, cinq (5) jours au moins avant la réunion de ladite Assemblée. Les inscriptions peuvent se faire en appelant le numéro 05 23 31 94 75 ou en envoyant un fax au numéro 05 23 31 71 88. En cas de représentation des détenteurs de titres au porteur, les mandataires doivent en plus envoyer la justification de leur mandat. Les documents requis par la loi sont mis à la disposition des actionnaires au siège social de la société.

Conformément aux dispositions de l'article 121 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par le Dahir n°1-08-18 du 17 Joumada I 1429 portant promulgation de la loi n°20-05, la demande d'inscription de projet de résolutions à l'ordre du jour de cette Assemblée par les actionnaires détenteurs du pourcentage d'actions prévu par l'article 117 de ladite loi telle que modifiée et complétée par le Dahir n°1-08-18 du 17 Joumada I 1429 portant promulgation de la loi n°20-05, doit être adressée au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de dix (10) jours à compter de la publication du présent avis.

**Texte des projets de résolutions présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire
réunie extraordinairement le 9 Janvier 2013**

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, agissant aux termes de l'article 281 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que complétée et amendée par le Dahir n°1-08-18 du 17 Joumada I 1429 portant promulgation de la loi n° 20-05, le décret 2-02-556, la circulaire du CDVM entrée en vigueur le 1er avril 2012, relative à l'information exigée des sociétés cotées à l'occasion du rachat en bourse de leurs propres actions en vue de régulariser le marché, et aux modalités de mise en œuvre des opérations de rachat en Bourse par les sociétés anonymes de leurs propres actions en vue de régulariser le marché et après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration relatif au programme de rachat par la Société de ses propres actions en bourse, et examiné les éléments contenus dans la notice d'information, et en vue de régulariser le marché, autorise expressément le programme de rachat par la SAMIR de ses propres actions en Bourse des valeurs arrêté par le Conseil d'Administration.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire arrête les modalités de rachat de la SAMIR de ses propres actions en bourse comme suit :

Titre concerné	SAMIR (Code ISIN: MA 0000010803)
Nombre maximum d'actions à détenir	594 983 actions, (5% du capital)
Somme maximale à engager	MAD 327 240 650
Délai de l'autorisation	18 mois
Calendrier du programme	du 17 Janvier 2013 au 16 Juillet 2014
Prix* maximum d'achat :	MAD 550 par action
Prix* minimum de vente :	MAD 320 par action

*hors frais d'achat et de vente

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs sans exceptions ni réserves au Conseil d'Administration, et à toutes personnes désignées par lui, à l'effet de procéder, dans le cadre des limites fixées ci-dessus, à l'exécution du programme de rachat des actions, aux dates et aux conditions qu'il jugera opportunes.

Le cadre légal régissant cette opération se réfère à :

- L'article 279 de la loi 17-95 sur la Société Anonyme telle que modifiée et complétée par la loi n° 20-05 qui stipule que : « La société ne peut posséder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société, plus de 10 p. 100 du total de ses propres actions, ni plus de 10 p. 100 d'une catégorie déterminée. Ces actions doivent être mises sous la forme nominative et entièrement libérées lors de l'acquisition; à défaut, les membres du conseil d'administration ou du directoire sont tenus, dans les conditions prévues à l'article 352, de libérer les actions.

L'acquisition d'actions de la société ne peut avoir pour effet d'abaisser la situation nette à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves non distribuables. La société doit disposer de réserves, autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle possède.

Les actions possédées par la société ne donnent pas droit aux dividendes. En cas d'augmentation de capital par souscription d'actions en numéraire, la société ne peut exercer par elle-même le droit préférentiel de souscription. L'assemblée générale peut décider de ne pas tenir compte de ces actions pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions; à défaut, les droits attachés aux actions possédées par la société doivent être, avant la clôture du délai de souscription, soit vendus en bourse, soit répartis entre les actionnaires au prorata des droits de chacun. »

- L'article 281 de la loi 17-95 sur la Société Anonyme telle que modifiée et complétée par la loi n° 20-05 qui stipule que: « Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 280, les sociétés dont les titres sont inscrits à la cote de la bourse des valeurs peuvent acheter en bourse leurs propres actions, en vue de régulariser le marché.

A cette fin, l'assemblée générale ordinaire doit avoir expressément autorisé la société à opérer en bourse sur ses propres actions. Elle fixe les modalités de l'opération et notamment les prix maximum d'achat et minimum de vente, le nombre maximum d'actions à acquérir et le délai dans lequel l'acquisition doit être effectuée. Cette autorisation ne peut être donnée pour une durée supérieure à dix-huit mois. Les formes et conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer ces rachats sont fixées par l'administration après avis du conseil déontologique des valeurs mobilières. »

- Le décret n° 2-10-44 du 17 rejjeb 1431 (30 juin 2010) modifiant et complétant le décret n°2-02-556 du 24 février 2003 fixant les formes et les conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer les rachats en bourse par les sociétés anonymes de leurs propres actions en vue de régulariser le marché.

- Les dispositions de la Circulaire du CDVM relatives aux modalités d'intervention sur le marché boursier à l'occasion de la mise en œuvre d'un programme de rachat en vue de régulariser le cours et à l'information exigée des sociétés cotées à l'occasion du rachat en bourse de leurs propres actions en vue de régulariser le marché.

QUATRIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente délibération pour en effectuer le dépôt partout où besoin sera et accomplir toutes formalités légales.